



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
Projet de modification des installations de la société SNAM à VIVIEZ
(Aveyron)**

N° saisine : 2022- 10596

N° MRAe 2022APO81

Avis émis le 08 juillet 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 13 mai 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture d'Aveyron pour avis sur un projet de modification des installations de la société SNAM à VIVIEZ. (12)

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2022 et des documents annexes.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 8 juillet 2022, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Stéphane Pelat et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture d'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

1

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

SYNTHÈSE

La société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) exploite depuis 1987 des installations destinées à traiter et recycler des batteries, piles et accumulateurs usagés de différentes technologies en vue de la récupération des métaux. Pour pérenniser son activité et répondre aux besoins actuels, SNAM envisage une augmentation des volumes autorisés de matières entrantes à traiter, une optimisation des flux de matières sur le site et la mise en place d'un four plus adapté aux technologies et dimensions actuelles de batteries. Ces modifications entraînent peu de changement des process actuels.

Il est à noter que l'aménagement du projet va permettre d'améliorer l'impact actuel de la société sur la ressource en eau en imperméabilisant toutes les zones d'activités/stockage au sein des bâtiments ainsi que les zones de circulation extérieures (revêtement béton/enrobé) qui sont aujourd'hui constituées de remblais de mauvaise qualité composés de crasses sidérurgiques chargées en métaux lourds.

L'étude d'impact est globalement claire et bien illustrée, sa lecture est facile et permet sa compréhension par un public non averti. La description du projet est jugée satisfaisante. L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. Les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux identifiés sont prises en compte. Globalement, la MRAe estime que l'ensemble des mesures prévues par le pétitionnaire apparaît cohérent, justifié et de nature à limiter et maîtriser l'impact du projet sur les tiers et le milieu naturel.

L'étude d'impact se prête néanmoins à quelques points d'amélioration qui appellent la MRAe à émettre des recommandations concernant notamment la justification du choix de l'implantation des nouvelles installations sur le site, l'analyse de l'impact de la consommation en eau sur la ressource, la production d'un bilan carbone plus précis et la prise en compte des pollutions historiques du site.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) exploite depuis 1987 des installations destinées à traiter et recycler des batteries, piles et accumulateurs usagés de différentes technologies en vue de la récupération des métaux.

Les installations de SNAM sont implantées au sein de la zone à vocation industrielle de la commune de Viviez (12) à 350 mètres au sud du centre bourg et le long de la départementale n°5. Les installations de SNAM occupent actuellement une surface de 27 400 m².

La société réalise les activités suivantes :

- traitement et affinage de métaux par extraction de la part métallique des batteries usagées reçues sur site ;
- transit, tri, regroupement de déchets dangereux ou non dangereux ;
- traitement de déchets dangereux ou non dangereux y compris traitement thermique (thermolyse) ;
- transformation de matières plastiques, activité liée à l'extraction de la part « plastique » des batteries ;
- transformation de produits chimiques inorganiques (hydrométallurgie).

Pour pérenniser son activité et répondre aux besoins actuels, SNAM envisage :

- une augmentation des volumes autorisés de matières entrantes à traiter ;
- une optimisation des flux de matières sur le site ;
- la mise en place d'un four plus adapté aux technologies et dimensions actuelles de batteries.

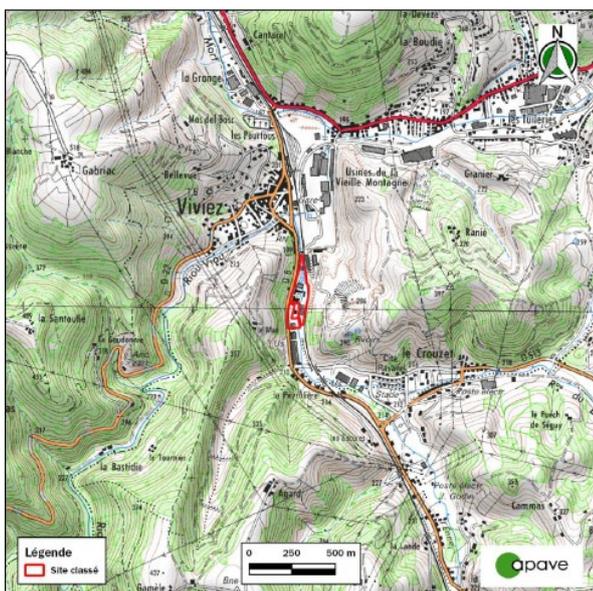


Figure 1 : Localisation du site (source Apave)

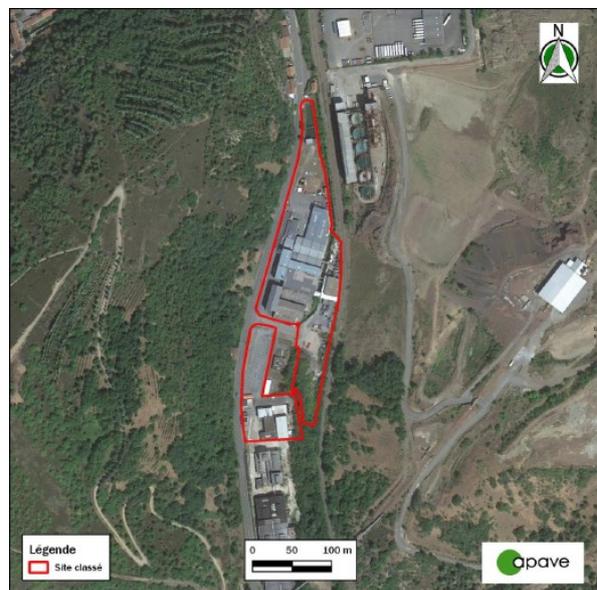


Figure 2 : Photoaérienne du site (source Apave)

Ces évolutions entraînent peu de changements des process actuels. Les process déjà présentés dans la demande d'autorisation d'exploiter de 2013 et dans le porter à connaissance de 2018 restent identiques (cf .§ cadre juridique du présent avis). Il est à noter cependant la création d'une unité de qualification (tests mécaniques et électroniques) de batteries Li-Ion / NimH pour diriger celles ayant réussi les épreuves vers le site de fabrication de solutions de stockage d'énergie (appartenant au groupe SNAM GROUPE).

Par ailleurs, il convient de noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015 autorise la société SNAM à procéder à des opérations de thermolyse de batteries NiCd², NiMH³ et Li-ion⁴. Pour des raisons économiques, ces fours de thermolyse n'ont toujours pas été installés. Compte tenu de l'évolution des techniques de traitement des batteries NiCd, ces dernières n'ont désormais plus besoin de subir une opération de thermolyse. Par conséquent, les fours qui seront prochainement installés sur le site de Viviez ne traiteront plus que les batteries NiMH et Li-ion, réduisant ainsi l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement en raison de l'absence de cadmium.

1.2 Cadre juridique

Les activités du site sont visées par la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). L'établissement est soumis à autorisation et ses activités sont régies par :

- l'arrêté préfectoral 2015-22-01 du 28 mai 2015 ;
- l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 (reclassement SEVESO bas) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2020 suite au dépôt d'un porter à connaissance ;

Du fait des augmentations de volumes de matières entrantes stockées, le site bascule du régime « SEVESO bas » au régime « SEVESO haut » au titre de la rubrique ICPE 4510.1 (dangereux pour l'environnement aquatique 1) constituant ainsi une modification substantielle au regard du III de l'article R. 181-46 du code de l'environnement⁵ ;

Par ailleurs, l'augmentation des quantités de stockage temporaire de déchets dangereux (avant traitement sur site) de 65 tonnes à 465 tonnes au titre de la rubrique 3550 constitue aussi une modification substantielle, car elle dépasse en elle-même le seuil IED⁶ de la rubrique 3550⁷ (50 tonnes).

Ces modifications, considérées comme substantielles notamment au regard du point 1 du paragraphe III de l'article R. 181-46 du code de l'environnement (basculement de seuil bas à seuil haut), nécessitent le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE (installations relevant notamment de la directive IED, les établissements SEVESO et les modifications faisant entrer un établissement dans cette catégorie).

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la prévention des pollutions chroniques, accidentelles et diffuses des eaux et des sols ;
- la maîtrise des rejets atmosphériques et la contribution aux émissions de gaz à effet de serre ;
- la prévention des risques sanitaires et la sécurité des biens et des personnes.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. Elle est dans l'ensemble claire et bien illustrée.

2 Accumulateur nickel-cadmium

3 Accumulateur nickel-hydrure métallique

4 Accumulateur nickel-hydrure métallique

5 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043939825

6 Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

7 Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte

Le résumé non technique décrit clairement le contexte de la demande et les principaux éléments de l'étude d'impact. Il permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact présente un chapitre sur les principales raisons du choix effectué⁸ pour aboutir à ce projet. SNAM est historiquement ancrée dans la commune de Viviez depuis la fin des années 1980, au sein de la zone industrielle à l'entrée sud du village. Le projet est justifié pour faire face à l'augmentation de la demande en recyclage de batteries de véhicules électriques (notamment technologie Lithium-Ion) et l'augmentation du marché de régénération des baignoires de galvanisation⁹.

Les installations projetées sur le site SNAM (stockages de batteries, hydrométallurgie, thermolyse) ont pour objectif de répondre à cette demande et compléteront les activités actuellement exercées.

Pour rappel, à l'exception des nouveaux stockages de batteries sur site, les procédés d'hydrométallurgie et de thermolyse ont déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation en 2013 et sont encadrés par l'arrêté préfectoral n°2015-22-01 du 28 mai 2015.

Les installations nouvelles seront, soit intégrées au sein de bâtiments existants, soit implantées sur des zones extérieures à réaménager dans l'emprise du site (ancienne friche).

Le site, implanté en bordure de la RD5, bénéficie d'un accès rapide aux principaux axes routiers du nord-est Aveyron. Cette desserte couplée est un atout pour ce site dont l'activité de regroupement et de transit de déchets est fondamentale.

La MRAe estime que la poursuite de l'exploitation sur un site existant, permettant de mutualiser les équipements déjà en place est effectivement une solution à privilégier.

En revanche, le choix d'aménagement des installations n'est pas présenté dans l'étude d'impact qui précise seulement qu'elles seront « *soit intégrées au sein de bâtiments existants, soit implantées sur des zones extérieures* ». Il est attendu à ce stade la présentation du choix d'aménagement des nouvelles installations.

La MRAe recommande que l'étude d'impact se positionne sur le choix de l'implantation des nouvelles installations .

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R. 122-5.II du code de l'environnement, une étude d'impact doit comporter l'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets « connus » :

- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique ;
- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec un avis de l'Autorité environnementale rendu public.

Deux projets sont identifiés dans l'environnement rapproché du site : il s'agit de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) SECHE ECO-SERVICES (Lieu-dit Montplaisir – commune de Viviez) et du site SOLENA qui est un pôle multi-filière de valorisation et de traitement de déchets non dangereux (Lieux-dits Dunet/Igue du Mas/Cérons - commune de Viviez).

Le projet SOLENA, situé à 500 m à l'est du site objet de l'étude d'impact, n'apporte pas de risque sanitaire similaire à ceux de SNAM. Selon l'étude des dangers du site, SOLENA pourrait être à l'origine d'effets toxiques liés à la rupture du gazomètre. Toutefois ces effets sont en hauteur, et ne se cumulent pas avec les effets de la SNAM. Ce point est traité en détail dans l'étude des dangers de SNAM qui démontre l'absence de conséquence.

Le projet SECHE est plus éloigné et avec une orientation différente de SNAM par rapport aux cibles potentielles. Le cumul des effets est donc négligeable.

⁸ Chapitre 9 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu p.200

⁹ La galvanisation est l'action de recouvrir une pièce d'une couche de zinc

Il n'y a pas d'effets cumulés potentiels sur le paysage, du fait de leur éloignement vis-à-vis du site d'étude (> 500 m).

La MRAe rejoint la conclusion sur l'absence d'effet cumulés entre ces différents projets.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Préservation de la ressource en eau

Préservation de la masse d'eau souterraine

SNAM a procédé en 2017 à un état initial de pollution des sols et des eaux souterraines (rapport de base¹⁰) dans les secteurs nord et sud du site (périmètre IED - rapport ANTEA n°A89163/A juillet 2017), conformément à la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (*Industrial Emissions Directive*).

Le sol naturel est quasiment inexistant au droit de l'emprise SNAM mais remplacé par des remblais de mauvaise qualité constitués de crasses sidérurgiques¹¹ et de gravats de démolition variant entre 3 m et localement 6 m d'épaisseur. Ces remblais hétérogènes et en mélange ne constituent pas une barrière efficace contre d'éventuelles migrations de pollution vers la nappe alluviale.

Les principales substances polluantes présentes dans les sols sont :

- des métaux lourds (As, Pb, Cd, Zn, Cu, Ba, Hg) associés aux remblais métallurgiques,
- dans une moindre mesure des polluants organiques (HCT, HAP, COHV) associés aux activités successives dont l'unité de flottation de l'ancienne usine Vieille Montagne.

La formation hydrogéologique la plus significative localement est la nappe alluviale de l'Enne (masse d'eau FRF G007). Cette nappe, qui est de faible extension et peu productive, n'est pas exploitée. La piézométrie locale indique que l'Enne, en situation normale, draine la nappe alluvionnaire. Ainsi en rive gauche de l'Enne (site SNAM), les eaux souterraines s'écoulent globalement selon un axe sud-nord.

Le site est soumis à une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines selon l'arrêté préfectoral n°12-2020-01-15-004 du 15 janvier 2020. Néanmoins, la société SNAM procède depuis janvier 2012 à une surveillance piézométrique. Pour ce faire, un réseau de surveillance comprenant quatre piézomètres de 6 à 9 m de profondeur a été implanté sur site (pour rappel, l'ouvrage PZ6bis est l'ancien piézomètre BCM de coordonnées BSS 002AMTZ). Les résultats du suivi réglementaire semestriel mettent en évidence que d'amont en aval du site, la qualité des eaux souterraines se modifie notamment en se chargeant fortement en métaux dissous et solvants chlorés : cadmium, manganèse, plomb, zinc, nickel et trichloroéthylène.

On remarquera également des valeurs croissantes en manganèse et sulfates. Ces éléments sont pour partie liés au lessivage des remblais sur site qui constituent une source primaire de pollution.

Par ailleurs, concernant le trichloroéthylène, la surveillance analytique pluriannuelle met en évidence des phénomènes de dégradation naturelle avec détection de composés dits molécules filles (cis/trans 1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle). Ce composé est un polluant historique du site, héritage de l'ancienne unité de flottation de Vieille Montagne.

Dans le cadre des modifications et des extensions projetées, SNAM prévoit de supprimer tout risque de lessivage des remblais en place ou d'envol de poussières en imperméabilisant toutes les zones d'activités/stockage au sein des bâtiments ainsi que les zones de circulation extérieures (revêtement béton/enrobé)

La MRAe note favorablement la mise en place de cette imperméabilisation permettant ainsi de supprimer la lixiviation des remblais et donc les risques d'infiltration des polluants vers la nappe souterraine.

La MRAe préconise la mise en œuvre de mesures correctrices en cas d'anomalie constatée durant le suivi des eaux souterraines.

Préservation de la consommation en eau

¹⁰ Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

¹¹ Ou laitier, correspond aux scories qui sont formées en cours de fusion ou d'élaboration du métal par voie liquide.

Le site SNAM est alimenté en eau potable et en eau industrielle à partir de deux captages distincts dans la rivière Lot. Le réseau d'eau incendie du site SNAM est raccordé au réseau d'eau industrielle.

La consommation globale en eau potable du site en 2020 a été de 873 m³ soit environ 2,4 m³/jour en moyenne. L'eau potable est distribuée par le syndicat intercommunal des eaux de la région d'Aubin tandis que l'eau industrielle provient du réseau de l'usine voisine VM Zinc.

La consommation annuelle en eau industrielle avoisine à ce jour 2 000 m³/an soit 5,5 m³/jour en moyenne.

Du fait de la mise en production effective de nouveaux équipements au sein de l'unité hydrométallurgie notamment de l'unité HYDROBat¹², la consommation en eau potable du site devrait augmenter et s'établir autour de 3 000 m³/an. La SNAM met en place un système de « recyclage des eaux ». En effet, les eaux de lavage des cuves et les eaux de filtration (filtre presse) de l'unité HYDROBat seront intégralement recyclées permettant ainsi de réduire de moitié les besoins en eau potable.

Concernant la consommation d'eau industrielle, les eaux issues d'opérations de lavage des sols au sein de l'atelier Hydrométallurgie ne seront pas recyclées mais éliminées comme déchets.

La consommation future en eau industrielle devrait s'établir aux environs de 2 500 m³/an.

La MRAe estime que la consommation induite par le projet est relativement modérée, mais en augmentation. L'analyse de l'impact de la consommation d'eau sur la capacité de la nappe n'est pour autant pas étudiée.

La MRAe recommande d'évaluer l'impact de la consommation en eau potable de la société SNAM sur les capacités de la nappe d'eau dans un contexte de changement climatique. À l'issue de cette évaluation et en tant que de besoin, elle recommande de proposer des mesures correctrices et réductrices adéquates afin de limiter l'augmentation prévisible de la consommation en eau.

Maîtrise des effluents liquides rejetés

Les installations de production de SNAM sont à l'origine de rejets aqueux potentiellement générateurs d'impacts sur le milieu eaux superficielles. À ce titre, SNAM est assujettie à une autosurveillance mensuelle de ses rejets et à un contrôle externe à fréquence annuelle par un organisme tiers¹³. Ces mesures sont réalisées sur une période de 24 heures.

Actuellement, les effluents liquides générés par les procédés en place et les opérations de nettoyage (démontage de batteries, lavage des sols, unité de lavage des tenues de travail, unité de décontamination des emballages...) sont majoritairement composés d'électrolytes à base de potasse et contiennent des métaux lourds tels que le cadmium, le nickel, le fer et le plomb.

Ces effluents sont traités par un système d'évaporation par compression mécanique de vapeur qui est dimensionné pour pouvoir traiter 10 m³/jour d'effluents.

Le concentrat est stocké dans une cuve ouverte avant d'être collecté par une société spécialisée (déchets liquides). L'eau évaporée est condensée avant d'être rejetée dans l'Enne après correction du pH.

Les résultats de l'autosurveillance réalisés par SNAM sur l'année 2020 en sortie de l'évapoconcentrateur (mesures mensuelles sur 24h) mettent en évidence de légers dépassements en DCO¹⁴ et en HCT¹⁵ dans les rejets de condensats.

Une analyse du procédé a permis à SNAM d'identifier que ces dépassements étaient liés à un défaut de séquençage de l'évapoconcentrateur. L'ensemble des rejets sont depuis conformes.

Les nouvelles installations de l'atelier Hydrométallurgie ont été conçues dans une optique zéro rejet et la part supplémentaire d'eaux de lavage des sols de cet atelier sera marginale en comparaison avec la situation actuelle. Les installations existantes ne seront pas modifiées.

De fait, les volumes de condensats actuellement rejetés par l'installation de traitement des eaux industrielles (évapoconcentrateur) ne seront pas modifiés par les aménagements projetés.

L'impact des rejets d'eaux industrielles dans l'Enne peut être considéré comme nul.

¹² L'unité HYDROBat d'extraction de métaux (Cobalt, Nickel, Manganèse)

¹³ Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°12-2020-01-15-004 du 15 janvier 2020

¹⁴ Demande chimique en oxygène

¹⁵ Les hydrocarbures totaux

3.2 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Par sa consommation d'énergie et le fonctionnement de ses installations de combustion, SNAM génère une émission des gaz à effet de serre (GES).

Une estimation approximative des émissions de GES réalisée à partir de l'outil ADEME Bilan Carbone©, uniquement sur les onglets « énergie » et « autres émissions directes » montre que le site émet 558 tonnes eq.CO₂/an

On estime qu'un habitant en France émet en moyenne 2,8 tonnes eq.C/an soit 10,3 tonnes eq.CO₂/an (source : Bilan Carbone© personnel). Les émissions carbone de SNAM en 2020 sont donc équivalentes, en première approche, à celle de près de 55 habitants.

Dans le cadre du projet SNAM, les modifications de procédé seront à l'origine d'une augmentation significative de la consommation de gaz naturel, en grande majorité liée à l'installation du four de thermolyse.

En revanche, cette installation sur le site de Viviez supprimera les navettes de poids lourds par voies routières assurant le transfert actuel des batteries après tri vers le site de Saint Quentin Fallavier pour subir le traitement par thermolyse.

Par ailleurs, SNAM envisage à l'horizon 2025 de remplacer l'ensemble des engins de manutention à moteur thermique par des engins à moteurs électriques. Enfin SNAM va installer des ombrières photovoltaïques sur une partie du parking sud, soit une surface d'environ 500 m² pour une puissance de 150 kWc.

Ces mesures, même si elles ne compensent pas les émissions futures des GES de SNAM contribueront néanmoins à en limiter leur quantité.

La MRAe estime que l'étude de ce volet est trop sommaire et se base uniquement sur la consommation d'énergie (électricité, gaz naturel, et fioul domestique) sur l'année 2020, année exceptionnelle due à la pandémie et qui ne peut servir de référence. Elle relève l'absence de bilan sur les émissions de gaz à effet de serre liées au trafic routier actuel et projeté, et à l'augmentation des besoins en gaz générés par l'installation du four à thermolyse dans le cadre du projet. Il est attendu à ce stade un bilan des gaz à effet de serre plus précis.

Enfin, la MRAe estime que des solutions de compensation de ces émissions de GES devraient être recherchées.

La MRAe recommande de fournir le bilan carbone de l'état actuel de l'industrie et du projet en considérant :

- les déplacements de camions pour le transport des déchets destinés à être recyclés et des matériaux traités;
- les déplacements domicile-travail des salariés ;
- la consommation énergétique engendrée par les process, en considérant également la production des ombrières.

La MRAe recommande la recherche de solutions de compensation des émissions de gaz à effet de serre.

3.3 Prévention du risque sanitaire

Une première évaluation des risques sanitaires (ERS) avait été réalisée à l'occasion de la demande initiale d'autorisation d'exploitation de la SNAM en 2013, sur la base d'estimation des émissions. Une révision de cette ERS a été réalisée en 2017 sur la base des émissions réelles mesurées dans le cadre de l'auto-surveillance du pétitionnaire. Cette évaluation estimait que les risques sanitaires liés aux émissions du bilan maximal des émissions pouvaient être considérés comme non préoccupants pour les effets à seuil et sans seuil et n'avaient pas soulevé de remarques particulières de l'agence régionale de santé d'Occitanie au sujet de la méthodologie.

Le dossier de 2013 présentait une installation de thermolyse également prévue pour le traitement de la famille Ni-Cd. Ce projet a été abandonné et la thermolyse n'est aujourd'hui prévue que pour les familles Li-Ion et NimH.

Ainsi, les émissions de cadmium en sortie de l'installation de thermolyse seront nulles (absence de cadmium dans les batteries traitées par thermolyse).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2020 a permis d'actualiser les valeurs limites des émissions pour les rejets gazeux en poussières et les rejets liquides ainsi que la méthodologie de surveillance des émissions atmosphériques, du sol et des eaux souterraines afin de respecter les dispositions de l'article R.512-60 du Code de l'environnement¹⁶. Une surveillance périodique des rejets atmosphériques canalisés (cheminées) ainsi que de ses émissions diffuses dans l'environnement (cadmium et benzène) est donc réalisée.

Depuis 2017, l'examen de mesures réalisées sur les cheminées A, C et D du site montre un respect général des valeurs définies par l'ERS et les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral de 2020. En effet, les mesures des rejets atmosphériques montrent l'efficacité des unités de traitement d'air en place associées aux cheminées A, C et D puisque les rejets respectent les seuils réglementaires autorisés.

Concernant la future unité de thermolyse, cette dernière n'étant pas opérationnelle, il ne peut donc être présenté dans l'étude d'impact les résultats des mesures des rejets atmosphériques. Engendrant des modifications probables sur les risques sanitaires évalués sur la situation de 2017 présentées par le pétitionnaire, le changement de four entraîne une incertitude sur l'évolution de la cheminée B.

La MRAe note que le pétitionnaire mettra en place une surveillance des rejets atmosphériques permettant de s'assurer que les hypothèses d'émissions retenues dans l'ERS de 2017 soient cohérentes avec les émissions réelles de ces installations. Par ailleurs, il s'engage à mettre en place une installation spécifique de traitements si les nouveaux rejets sont supérieurs aux valeurs seuils définies par l'ERS de 2017. La MRAe note favorablement ces engagements.

Dans l'hypothèse, où il est constaté un écart entre les émissions réelles et les valeurs utilisées dans la dernière évaluation des risques sanitaires (ERS) du fait de l'augmentation significative des flux d'entrée engendrés par le projet, la MRAe recommande, en complément de la mise en place d'une action corrective sur les traitements des rejets, une actualisation de l'ERS.

¹⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043940191